

LOI GESTION DE CRISE SANITAIRE

Les agents publics territoriaux sont-ils soumis à l'obligation de passe sanitaire ?

- [Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021](#) dite de gestion de crise sanitaire
- [Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021](#) relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée
- Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le [décret n° 2021-699 du 1er juin 2021](#) prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Décision du Conseil Constitutionnel [DC n° 2021-824 du 5 août 2021](#)
- [Circulaire du ministère de la Transformation et de la fonction publiques du 10 août 2021](#) portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'Etat (contenant notamment un lien vers la [FAQ de la DGAFP](#) actualisée au 10 août et mise à jour en conséquence)
- [Note d'information de la DGCL du 11 août 2021](#) relative à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire sur le lieu de travail et à la vaccination obligatoire contre la Covid19 dans la fonction publique territoriale.
- [Questions-réponses de la DGCL relatives à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19](#) (actualisé au 11 août 2021)

PRINCIPE

Pour rappel, le passe sanitaire consiste, pour le gouvernement, à pouvoir imposer de présenter le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 afin de permettre l'accès, aux personnes majeures, à certains lieux ou établissements.

La loi prévoit que **cette possibilité court jusqu'au 15 novembre inclus**.

Le II de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 fixe la liste des lieux assujettis à l'obligation de présentation d'un passe sanitaire pour pouvoir être fréquentés. Cette liste est précisée par [l'article 47-1](#) du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.

Or la loi prévoit que cette réglementation est rendue applicable au public et, à compter du 30 août 2021, aux personnes qui interviennent dans ces lieux, établissements, services ou événements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des

activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue (article 1^{er} alinéa 15, de la loi n° 2021-689 du 1^{er} juin 2021 modifiée).

Ainsi, le IV de l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prévoit que « **Le présent article (fixant la liste des lieux soumis au passe sanitaire, ndlr) est applicable, à compter du 30 août 2021, aux salariés, agents publics, bénévoles et aux autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence.** »

NB : Si la rédaction de la loi prévoit une extension du passe sanitaire aux agents intervenant dans les lieux soumis à cette obligation lorsque la gravité des risques de contamination le justifie au regard notamment de la densité de population observée ou prévue, le décret ne semble pas revenir expressément sur cette restriction. Dans l'attente d'éventuelles précisions sur ce point, il conviendrait donc de s'en tenir pour le moment aux dispositions du décret et appliquer cette obligation aux agents publics dès lors que leur activité se déroule dans les espaces concernés et aux heures où ils sont accessibles au public.

Il n'existe donc pas une application de principe mais une application aux agents au cas par cas, pour les agents exerçant leur activité dans les établissements ou espaces listés par l'article 47-1 du décret précité et selon la configuration des locaux et leurs horaires d'exercice.

Cette obligation concerne **tant les fonctionnaires que les agents contractuels.**

Les interventions d'urgence et les activités de livraison au sein de ces établissements sont cependant exemptées de présentation d'un passe sanitaire valide.

QUELS AGENTS CONCERNES ?

Du 30 août au 15 novembre 2021, sont donc concernés les agents par l'obligation de présenter un passe valide les agents travaillant dans l'un des établissements, services ou espaces visés par l'article 47-1 du décret n° 2021-699.

Parmi ces établissements ou espaces, susceptibles de concerner les fonctionnaires territoriaux, il est notamment possible de citer (liste non exhaustive) :

- les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique (article 216-2 code de l'éducation) et d'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques, relevant du Type R.

NB : Une dérogation est toutefois prévue pour les établissements visés par l'article 216-2 du Code de l'éducation accueillants des élèves recevant un enseignement initial quel que soit le cycle ou inscrits dans une formation préparant à l'enseignement supérieur, lesquels ne semblent donc être concernés que lorsque qu'ils accueillent des spectateurs extérieurs lors de manifestations culturelles (cf. [FAQ ministère de la Culture](#) au 11/08/2021).

- les établissements de plein air de type PA (ex : terrain de sport, stade, piscine en plein air, arènes, hippodromes...)

- les établissements sportifs couverts relevant du type X (salle omnisport, patinoire, piscine couverte, salle polyvalente à dominante sportive....)
- les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y
- les bibliothèques et centres de documentation relevant du type S
- les services et établissements de santé sociaux et médico-sociaux (sauf cas d'urgence)

La loi du 5 août et le décret du 7 août étendent la liste des activités pour lesquelles l'obligation de présenter un passe sanitaire était déjà prévue. Les établissements, espaces ou services déjà soumis à cette obligation depuis le 21 juin 2021 y demeurent donc soumis mais dorénavant sans jauge minimum de participants (auparavant 50 personnes, sauf pour les séminaires professionnels organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle qui demeurent soumis à cette jauge).

Tel qu'indiqué par la FAQ de la DGAFP, **l'accès à un service administratif** n'entre pas dans le champ d'application du passe sanitaire tel que défini par la loi. Son accès s'effectuera dans le respect des gestes barrières, le port du masque y est obligatoire, mais ne sera pas soumis à la présentation du passe sanitaire par les agents y travaillant.

De même, le décret ne semble pas limiter l'accès aux locaux accueillant les **activités périscolaires ou accueils de loisirs** par la présentation d'un passe sanitaire. Dès lors, plusieurs situations sont possibles, toujours au cas par cas, pour les agents qui y travaillent (adjoint d'animation, animateurs...) :

→ Si l'activité de ces agents demeure circonscrite à ces locaux, alors ils ne seront pas soumis à l'obligation de présenter un passe sanitaire valide.

→ En revanche, la présentation d'un passe sanitaire leur sera imposée si leur activité les conduit à aller, aux horaires d'ouverture du public, dans l'un des établissements, espaces ou services listés par le décret (comme en cas de sortie au musée ou à la bibliothèque par exemple).

MODALITES DE CONTROLE

Le contrôle doit se faire à l'entrée de l'établissement, espace ou service concerné, par l'utilisation de l'application « TousAntiCovid Vérif » (ou tout autre dispositif autorisé par les ministres chargés de la santé et du numérique, dans ce cas après information du Préfet de département).

Le décret n° 2021-699 modifié précise ces modalités (cf. II et III de l'article 2-2). **Sont ainsi notamment autorisés à contrôler ces justificatifs les responsables des lieux, établissements ou service ou les organisateurs des événements.**

Il appartient à ces autorités d'habiliter nommément les personnes et services autorisés à contrôler les justificatifs pour leur compte.

Elles doivent également **tenir un registre** détaillant les personnes et services ainsi habilités et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes et services.

Ces personnes habilitées ne pourront ainsi lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Il convient de noter que **les agents chargés du contrôle n'ont pas l'obligation de se soumettre au passe sanitaire lorsqu'ils interviennent dans des lieux où celui-ci est requis** (sauf a priori si l'agent y exerce également ses fonctions quotidiennes).

NB : Si aucun formalisme n'est prévu, il est conseillé de prendre un arrêté individuel afin d'habilitier les personnes pouvant effectuer ces contrôles.

QUELLES CONSEQUENCES POUR LES AGENTS CONCERNES ?

L'obligation de présenter un justificatif

Le cas échéant, afin de pouvoir accéder aux locaux soumis à l'obligation d'un passe sanitaire, l'agent doit présenter à l'autorité de contrôle :

1. Soit **le résultat d'un examen de dépistage RT-PCR, d'un test antigénique ou d'un autotest** (réalisé sous la supervision d'un médecin, d'un biologiste médical, d'un pharmacien ou d'un infirmier) **d'au plus 72 heures.**
2. Soit un **justificatif de statut vaccinal complet**
3. Soit un **certificat de rétablissement**

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique.

Situation de l'agent qui ne peut présenter de justificatif

Lorsqu'un agent public soumis à l'obligation de présenter un passe sanitaire pour accéder aux locaux ne présente pas les justificatifs, certificats ou résultats dont les dispositions de la présente loi lui imposent la présentation **et s'il ne choisit pas d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des jours de congés, ce dernier lui notifie, par tout moyen, le jour même, la suspension de ses fonctions ou de son contrat de travail** (si l'agent est en CDD, le contrat prendra fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension).

Il appartient en effet à l'employeur d'informer sans délai des conséquences (congés ou suspension) l'agent qui ne remplit pas cette obligation.

Cette période de suspension, qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération (traitement + SFT + IR + primes liées à l'exercice des fonctions), ne génère pas de droit à congés et n'est pas prise en compte au titre de l'ancienneté.

L'agent ne pourra pas durant cette période percevoir d'ARE, ne s'agissant pas d'une situation de perte involontaire d'emploi.

Par ailleurs, la période de suspension constituant une période pendant laquelle l'agent n'accomplit pas son service, l'absence de service fait implique l'absence de versement de rémunération et l'absence de prélèvement des cotisations, notamment les cotisations pour

pension. **La période de suspension ne peut dès lors être prise en compte pour la constitution des droits à pension** (cf. FAQ DGAFP)

Si cette situation (suspension) se prolonge au-delà d'une durée équivalente à trois jours travaillés (il ne s'agit donc pas de 3 jours calendaires), **l'employeur convoque l'agent à un entretien** afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, sur un autre poste (correspondant au grade si fonctionnaire ou qualification si agent contractuel) non soumis à cette obligation. Cette possibilité de changement d'affectation ne constitue cependant pas une obligation de reclassement pour l'employeur.

Tel qu'indiqué par la FAQ de la DGAFP, cet entretien doit être l'occasion pour l'employeur :

- d'inciter l'agent à se conformer à ces obligations ;
- de lui rappeler l'existence de barnums ou créneaux dédiés aux agents publics dans les centres de vaccination ;
- d'examiner les possibilités d'affecter l'agent sur un autre poste non-soumis à l'obligation de passe ou d'envisager, si les missions le permettent, le télétravail le cas échéant.

Cette suspension pourra le cas échéant durer jusqu'au 15 novembre 2021 (date de fin du dispositif actuellement prévue par la loi) ou prendre fin immédiatement dès lors que l'agent présente les certificats requis. Ce rétablissement dans ses fonctions ne donnera toutefois pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

LA RESPONSABILITE DE L'AGENT ET DE L'EMPLOYEUR PEUT ELLE ETRE ENGAGEE ?

Pour les agents

La méconnaissance de ce qui précède est sanctionnée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprimant le fait, pour toute personne, de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance d'une mesure édictée sur le fondement du 5° du I de l'article L. 3131-15 du même code, à savoir l'amende prévue pour une contravention de 4^{ème} classe (750€ au plus).

Est également sanctionné dans les conditions des 3eme et 4eme alinéas de l'article L3136-1 du CSP le fait de présenter un document attestant du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 ou un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 appartenant à autrui.

NB : Contrairement à l'obligation vaccinale, la circulaire ne semble pas dans ce cas prévoir de possibilité d'engager une action disciplinaire de droit commun à l'encontre de l'agent.

Pour l'employeur

L'établissement qui ne procéderait pas aux contrôles obligatoires s'expose à un risque de fermeture administrative (cf. D du II de l'article 1^{er} de la loi 2021-689 modifiée).

L'ensemble de ces informations restent sous réserves d'éventuelles précisions relatives aux spécificités de la fonction publique territoriale que pourrait apporter la DGCL.